

Numéro du dossier :	DP 038 416 23 10123
Déposé le :	10 octobre 2023
Demandeur :	LSMS
Pour :	Installation de brise vue
Adresse des Travaux :	1, rue Brenier de Montmorand
Référence cadastrale :	38160 Saint-Marcellin

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
Au nom de la commune de Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU la déclaration préalable présentée le 10 octobre 2023 par LSMS représentée par Monsieur LOSTAGLIO Steve située 265, chemin du Cognet à ALIXAN (26300) ;

VU l'objet de la demande :

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2019 et modifié le 17 novembre 2022 ;

VU la Carte des Aléas de la Commune de Saint-Marcellin ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en une installation de brise vue en bois sur un immeuble situé en zone UA du PLU précité.

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique du clocher de l'église. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

CONSIDÉRANT QUE l'article R*425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées » ;

CONSIDÉRANT QUE l'article L621-32 du Code du Patrimoine stipule que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords... »

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de ce qui précède, il doit être fait application des dispositions des articles R*425-1 du Code de l'Urbanisme et L621-32 du Code du Patrimoine.

A R R Ê T É

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour les motifs évoqués dans les articles suivants :

Article 1 :

Ce projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. L'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs ce projet peut appeler des recommandations ou des observations :

Article 2 :

Ce projet n'est pas acceptable en l'état car il ne permet pas une bonne insertion du dispositif dans le bâti ancien formant les abords du monument historique cité en servitude : le brise-vue en bois n'est pas en

Hôtel de ville – Place d'Armes – CS 60049 – 38162 Saint-Marcellin – Tél 04 76 38 41 61 – Fax 04 76 64 08 83

contact@Saint-marcellin.fr – www.saint-marcellin.fr

adéquation avec les caractéristiques architecturales et patrimoniales qui font la qualité de cet immeuble au sein des abords du monument.

Pour le rendre acceptable il convient de revoir ce projet en choisissant des matériaux ou des dispositifs en rapport avec l'architecture de l'immeuble pour garantir leur insertion visuelle. Les pare-vues posés sur les garde-corps en ferronnerie ne seront pas autorisés.

Saint-Marcellin, le 03 novembre 2023

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux
Travaux



La présente décision est notifiée au requérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale et transmise au représentant de l'État dans les conditions de l'Article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).